

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Nbre de membres :***

En exercice : 19  
Présents : 15  
Date convocation : 05/06/2015  
N° ordre : 2015-21

L'an deux mille quinze, le quinze juin, 20 heures 30

**Le Conseil Municipal de la commune de LOMBEZ**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr COT Jean-Pierre, Maire,

**Présents**: MM COT, ANE, HAENER, DAUBRIAC, PIMOUNET, TOMASIN, DESPAX, BOUTINES, Mmes BEYRIA, CAILLE, DELORT, JOURDAN, MATTIUZZO, SANGIOVANNI, VEGA

**Absents/ Excusés** : MM GINESTET, LABATUT, PELLIS, PENSIVY.

**Pouvoirs**: M Labatut à M Ané, M Pellis à M Cot, M Ginestet à M Haener  
Chantal VEGA a été nommé(e) secrétaire de séance

**Objet : Prescription de la révision du Plan Local d' Urbanisme**

Votants	18	Pour	18	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Monsieur le Maire expose que le Plan Local d'Urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal, d'adapter les zones à urbaniser aux contraintes des réseaux et des équipements, de proposer des zones présentant un intérêt d'urbanisation à terme en rééquilibrant la population sur la commune.

Monsieur le Maire précise, par ailleurs, que le Plan Local d'Urbanisme ne correspond pas aux exigences actuelles de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, " Grenelle 2 "), notamment sur les aspects suivants :

- consommation de l'espace
- communications électroniques
- prise en compte de la trame verte et bleue

Il est nécessaire de mettre en conformité le PLU avec cette loi avant le 31 décembre 2016. Celle-ci ne peut se faire que par révision, compte tenu de la nécessité de compléter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. La mise en révision aura aussi pour objet de mettre le PLU en conformité avec la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014.

En outre, conformément à l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit organiser un débat sur les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logement, et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

**Considérant:**

- que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 08/02/2006 ;

- les résultats du débat du Conseil Municipal sur les points prévus à l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-13 ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, avoir débattu et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

1 - de prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal du Plan Local d'Urbanisme,

2 - que l'État et que les personnes publiques mentionnées à l'article L 123-8 seront associées à l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme à leur demande et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile.

3 - d'habiliter le groupe de travail (révision du PLU) constitué par délibération du conseil municipal du 13 avril 2015 pour représenter la commune aux réunions d'étude avec les personnes publiques associées ;

4 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme;

- de donner tout pouvoir au Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la réalisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

6 - de solliciter de l'État conformément à l'article L 121-7 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

7 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré;

8 - décide d'organiser la concertation de la population, des associations locales, des organisations agricoles et de toute personne concernée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes:

- Des articles de presse communiquant l'avancement du projet
- Information dans le bulletin municipal et site internet
- Une réunion publique
- Registre en mairie mis à la disposition du public

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- au Préfet,
- aux présidents du conseil Régional et Départemental,
- au président de la communauté de communes du Savès,
- au président du syndicat mixte en charge du SCOT de Gascogne lorsqu'il sera créé,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le  
Formalités de publicité effectuées le

**1 8 JUIN 2015**

Le Maire,  
Jean-Pierre COT

